

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 mars 2015

NOUVEAUX DROITS EN FAVEUR DES MALADES ET DES PERSONNES EN FIN DE VIE -
(N° 2585)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 477

présenté par
M. Dhuicq

ARTICLE 2

À la deuxième phrase de l'alinéa 2, substituer aux mots :

« n'ont d'autre effet que le seul maintien artificiel de la vie »

les mots :

« relèvent d'une obstination déraisonnable ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il faut reprendre l'expression d'obstination déraisonnable, communément admise.